

Marché de Fournitures

N°PA2026-007

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Fourniture, installation, mise en service d'une unité de mesure des performances catalytiques équipée de deux réacteurs tubulaires à flux continu

MARCHE EN PROCEDURE FORMALISEE

Appel d'offre ouvert

Passé selon le code de la commande publique

(Articles L.2124-2 et R.2124-2)

ACHETEUR PUBLIC :

Centrale Lille Institut

Cité Scientifique – CS 20048

59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Adresse électronique : marches.publics@centralelille.fr

Date limite des offres : 04 mai 2026 à 10h

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Architecture du marché.....	4
Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE	4
2.1 Définition de la procédure	4
2.2 Forme du marché.....	4
2.3 Allotissement.....	4
2.4 Prestation supplémentaires éventuelles (PSE).....	4
2.5 Intervenants	5
2.5.1 Pouvoir adjudicateur	5
2.5.2 Titulaire	5
2.6 Marché complémentaire de fournitures.....	5
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE	5
3.1 Documents non applicables	6
3.2 Election de domicile	6
3.3 Durée du marché	6
3.4 Lieu d'exécution	6
Article 4 – DELAIS D'EXECUTION	6
Article 5 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	6
5.1 – Conditions de transport et livraison.....	6
5.2 – Modalités de livraison.....	6
5.3 – Bulletin de livraison	7
5.4 - Opérations de vérifications	7
5.5 – Réception/ajournement/réfaction et rejet	8
5.5.1 – Réception.....	8
5.5.2 – Ajournement/réfaction/rejet.....	8
Article 6 – DETERMINATION DES PRIX	8
6.1 – Détermination, forme et contenu des prix	8
6.2 Forme des prix	8
Article 7 – MODALITES FINANCIERES	8

7.1 Présentation et établissement des factures	8
7.2 Délai de paiement	9
7.2 Précisions sur les modalités de règlement.....	9
7.2.1 Avance	9
7.2.2 Acompte	9
7.3 Clause de sauvegarde	9
7.4 Retard de paiement.....	10
7.5 Cession ou nantissement de créance	10
7.6 Cession du marché	10
Article 8 – PENALITES.....	11
8.1 Pénalité pour retard.....	11
8.2 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)	11
8.3 Pénalités pour travail dissimulé.....	11
Article 9 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	11
9.1 Dispositif de vigilance (article D8222-5 du Code du Travail).....	11
9.2 Assurances	11
Article 10 – DEVELOPPEMENT DURABLE	12
Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES	12
11.1 Protection des données à caractère personnel.....	12
11.2 Médiation.....	12
11.3 Clause réputée non écrite	12
Article 12 – RESILIATION	13

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, d'installation et de mise en service d'une unité de mesure des performances catalytiques équipée de deux réacteurs tubulaires à flux continu destinée à la mesure des performances de catalyseurs hétérogènes sous forme de poudres, d'extrudés, de billes, de granulés ou de monolithes.

Ce marché s'inscrit dans le cadre du projet PRINT4CAT, financé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre du programme Fonds de Transition Juste (FTJ)

Le marché comprend la fourniture, la livraison, l'installation, la formation et la mise en service.

Les spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Architecture du marché

Le présent marché est conclu pour une offre de base correspondant à la fourniture décrite dans les pièces du dossier de consultation, notamment le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché comporte également des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) définies par l'acheteur, qui consistent en des fournitures complémentaires à l'offre de base.

Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée en appel d'offre ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique

2.2 Forme du marché

Le marché est mono-attributaire

Le marché est passé à prix unitaire.

2.3 Allotissement

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un seul équipement.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti, le besoin portant sur un ensemble homogène et techniquement indissociable dont la décomposition en lots rendrait techniquement difficile l'exécution et la responsabilité du titulaire.

2.4 Prestation supplémentaires éventuelles (PSE)

Le présent marché prévoit des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prestations supplémentaires éventuelles sont les suivantes :

- PSE n°1 : Un saturateur équipé d'un indicateur de niveau de remplissage.
- PSE n°2 : Un système pour effectuer la vérification et la calibration des MFC des 4 lignes d'alimentation en gaz (He, mélange CO2/H2, CH4 et H2) et de la pompe HPLC.

- PSE n°3 : Réacteurs de différents diamètres internes et de différents matériaux.
- PSE n° 4 : Un contrat de maintenance de deux (2) ans supplémentaires au terme de la durée de garantie.

Les PSE n°1 et n°2 sont facultatives. En revanche, les candidats devront obligatoirement répondre aux PSE n°3 et n°4. À défaut, leur offre pourra être déclarée irrégulière.

Chaque PSE devra faire l'objet d'un chiffrage distinct dans la décomposition du prix figurant dans l'offre du candidat.

Lors de l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir ou de ne pas retenir tout ou partie des prestations supplémentaires éventuelles. La décision de retenir une ou plusieurs PSE sera indiquée dans la notification du marché.

En cas de retenue d'une ou plusieurs PSE, celles-ci feront partie intégrante des prestations du marché et seront exécutées dans les mêmes conditions administratives, techniques et financières que les prestations de base.

2.5 Intervenants

2.5.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Centrale Lille Institut.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur général de Centrale Lille Institut.

2.5.2 Titulaire

Le titulaire indique dans son mémoire technique l'identité du chef de projet, interlocuteur unique de Centrale Lille, responsable du suivi du marché, capable de superviser et coordonner le suivi administratif et financier du marché.

En cas de changement de cet interlocuteur, le titulaire du marché doit en informer le Service Marchés au moins deux semaines avant changement effectif.

2.6 Marché complémentaire de fournitures

Conformément à l'article R.2122-4 du code de la commande publique, les livraisons complémentaires sont exécutées par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiels de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Le présent marché est soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérés par avenant, régissant le marché sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement.
- Le présent cahier des clauses administratives (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales « fournitures courantes et services (CCAG/FCS)

L'acte d'engagement conservé par Centrale Lille, fait seul foi en cas de contestation.

3.1 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

3.2 Election de domicile

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit le service des marchés par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois) à compter de sa notification.

3.4 Lieu d'exécution

La fourniture concerne le site de VILLENEUVE D'ASCQ de Centrale Lille institut

Article 4 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution partent à réception de la commande.

Les délais ou date de livraison correspondant ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de Centrale Lille, faute de quoi, cette dernière sera fondée à s'approvisionner auprès de tout fournisseur de son choix (cf. article 8 « pénalités »).

L'installation sur le site et la mise en service de l'équipement complet font parties de la prestation à assurer.

Article 5 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 – Conditions de transport et livraison

Le titulaire du marché est responsable des conditions d'emballage, de conditionnement, de transport, et de manutention, conformément à l'article 20 du CCAG/FCS.

La livraison sera effectuée franco de port et d'emballage.

5.2 – Modalités de livraison

Le titulaire prend toutes mesures utiles et nécessaires pour accéder aux locaux en cas de plan Vigipirate.

Le titulaire s'engage à prévenir par tout moyen permettant de donner date certaine, 3 jours ouvrés minimum avant la date de livraison du produit.

L'équipement sera livré à Centrale Lille, bâtiment C, 3^{ème} étage, Boulevard Paul Langevin, 59651 Villeneuve d'Ascq, France.

L'équipement sera installé sur site par le titulaire du marché et réceptionné dans un délai impératif de quatre (4) mois maximum à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire devra s'assurer préalablement à la livraison de la possibilité de l'effectuer jusqu'à l'emplacement réservé.

Tout matériel livré devra porter la référence de la commande ainsi que le nom du destinataire. Le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions pour décharger et installer l'équipement. Les livraisons seront effectuées entre 8h00 et 16h30 du lundi au vendredi.

L'équipement et l'ensemble de ses périphériques devront être livrés propres et conditionnés de manière sérieuse et appropriée.

Les plateaux de transport, palettes et caisses d'emballage devront être adaptés aux poids et volumes des éléments afin d'assurer un transport sécurisé et éviter par la suite tout litige lié à un mauvais conditionnement.

L'installation et la mise en service de l'équipement sur site seront réalisées par les ingénieurs du titulaire du marché dans les quinze (15) jours suivant la date de livraison du matériel. Les spécificités et contraintes liées à l'installation seront précisées dans l'offre du soumissionnaire.

Le raccordement des sous-ensembles entre eux, s'il y en a, sera réalisé par les ingénieurs du titulaire du marché. L'installation du réseau de gaz sera effectuée par les ingénieurs de Centrale Lille.

Le raccordement du réseau du gaz à l'équipement sera effectué par les ingénieurs du titulaire du marché. A l'issue de la SAT (article 5.4), une formation d'appropriation des équipements sera dispensée par le titulaire du marché, sur site et pour deux à trois personnes. Elle devra être effectuée en français ou en anglais. A l'issue de cette formation, les personnes formées devront être capables :

- D'utiliser l'équipement de manière autonome ;
- D'effectuer les opérations de maintenance courante ;
- D'effectuer les traitements automatisés des résultats.

5.3 – Bulletin de livraison

La fourniture doit être conforme à la commande et livrée à la date et aux heures de réception précisées et au lieu indiqué. Elle doit être accompagnée d'un bon de livraison, établi en original et une copie qui précisent :

- La date de livraison
- La référence du marché
- L'identification du titulaire du marché
- L'identification de la fourniture livrée
- Le prix unitaire, hors TVA d'une part, TTC d'autre part, en euros.

L'original du bon de livraison étant destiné à Centrale Lille, la copie, visée par le responsable technique du marché, sera remis au titulaire du marché ou son représentant.

Tout bon de livraison ou partie du bon de livraison non conforme aux dispositions précédentes entraînera de plein droit la nullité de la facture ou de la partie lui correspondant.

5.4 - Opérations de vérifications

Les prestations livrées, doivent respecter les exigences des paragraphes ci-dessus et du CCTP, à savoir, les phases d'acceptation de l'équipement, la procédure d'acceptation des paramètres de l'équipement en usine, et la procédure d'acceptation de l'équipement sur le site de Centrale Lille.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti pour la vérification et les tests du matériel est de 1 mois à compter de la livraison de l'équipement sur site. Il est destiné à vérifier que les prestations livrées présentent bien les caractéristiques définies dans le CCTP, à savoir : matériel et documentation et performances techniques.

Le titulaire, avec le personnel de Centrale Lille compétent, procède aux tests de réception sur site du matériel. Cette phase donnera lieu à un procès-verbal d'admission établi conjointement par le Centrale Lille et le titulaire.

Le procès-verbal d'admission du matériel sera rédigé et signé à l'issue de ce délai :

- La vérification est positive : Centrale Lille procède à la mise en service opérationnel et à l'admission définitive du matériel.

- La vérification est négative : Centrale Lille procède à l'ajournement, à la réfaction ou au rejet des prestations.

Le procès-verbal d'admission définitive sera établi et visé par le directeur du laboratoire ou son représentant.

Il sera nécessaire pour le paiement du solde du marché.

5.5 – Réception/ajournement/réfaction et rejet

5.5.1 – Réception

Si le résultat des vérifications est satisfaisant, l'admission, sous réserve de vices cachés, est prononcée séance tenante par signature ou cachet apposé sur les deux exemplaires du bon de livraison, dont le double est remis au titulaire. Ce duplicata visé vaut procès-verbal de réception provisoire.

5.5.2 – Ajournement/réfaction/rejet

S'il n'y a pas conformité, le bénéficiaire peut, s'il le juge opportun :

- Rectifier le bon de livraison sous la signature des deux parties ;
- Accepter la partie conforme de la livraison ;
- Faire compléter ou remplacer la livraison dans les délais prescrits sur mise en demeure verbale annotée sur les deux exemplaires du bon.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou de rejet de la livraison, sont à la charge du titulaire.

Article 6 – DETERMINATION DES PRIX

6.1 – Détermination, forme et contenu des prix

Les prix des produits sont des prix unitaires exprimés en euros hors taxes (HT) ; en application de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS. Ils sont exprimés en euros et cents d'euros et ne comportent donc au maximum que deux chiffres après la virgule. La nature et le taux des taxes frappant les prix seront exprimés avec précision dans l'offre.

Les prix s'entendent tout frais de douane inclus, franco de port et d'emballage.

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

6.2 Forme des prix

L'offre est à prix ferme et actualisable dans les conditions prévues aux articles R.2112-9 à 11 du code de la commande publique.

Article 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 Présentation et établissement des factures

Les factures afférentes au marché devront regrouper les éléments de façon à permettre la vérification par rapport aux éléments constitutifs de l'offre initiale.

Elle sera établie en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors T.V.A de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;

- Le montant total T.T.C des prestations exécutées.

Les factures seront libellées et envoyées par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO :

CENTRALE LILLE INSTITUT

Pôle facturier

Cité scientifique - CS 20048

59651 Villeneuve d'Ascq cedex – SIRET : 195 903 497 00012

Code service : « CONV »

7.2 Délai de paiement

Les modalités de mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et le calcul des intérêts moratoires sont précisés dans les articles L2192-10 à L2192-15, R2192-10 à R2192-36 du Code de la Commande Publique et dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission de la prestation si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement

Le paiement est effectué en euros et au compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de Centrale Lille Institut, représentant du pouvoir adjudicateur, Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Centrale Lille Institut

7.2 Précisions sur les modalités de règlement

7.2.1 Avance

Centrale Lille Institut peut accorder une avance au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché (offre de base) est supérieur à 50 000 euros hors taxes dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises.

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues aux titulaires à titre d'acompte, de règlement partiel définitif.

Dans le silence du marché, ce remboursement s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 65% du montant, toutes taxes comprises du marché.

7.2.2 Acompte

Conformément aux articles R. 2191-20 à R. 2191-24 du code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier du versement d'acomptes pour les prestations exécutées dans le cadre du présent marché.

Les acomptes rémunèrent les prestations effectivement réalisées et constatées par le pouvoir adjudicateur avant l'achèvement complet de l'exécution du marché.

Le paiement des acomptes interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande ou de la constatation des prestations.

7.3 Clause de sauvegarde

En cas de défaillance du titulaire, la personne publique se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter

aux frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses complémentaires rendues indispensables pour garantir les niveaux de service exigés dans ce marché. (Article 39 du CCAG/FCS).

7.4 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire au cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, et dans les plus brefs délais, notifier ce changement à Madame L'agent comptable de Centrale Lille Institut, et fournir le numéro de compte bancaire international (IBAN).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la Commande Publique.

7.5 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8 et R2191-45 à R2191-51 du Code de la Commande Publique.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur peut remettre également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

La cession ou nantissement de créance sera envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame l'agent comptable de Centrale Lille Institut.

7.6 Cession du marché

Le présent marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- Le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché
- La cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire
- La cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de Centrale Lille Institut, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 8 – PENALITES

8.1 Pénalité pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS et en cas de livraison incomplète, de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 400€ par jour calendaire de retard.

8.2 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)

Le titulaire devra laisser les locaux propres et libres de tous déchets après la pose du matériel. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ HT par jour calendaire.

8.3 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le CCAG/FCS, ainsi qu'à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui modifie l'article L8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L8222-6 du code du Travail, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception de la mise en demeure à la situation délictuelle, Centrale Lille Institut peut appliquer des pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnités, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100€ HT sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans les délais impartis.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, Centrale Lille institut applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant du marché. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé du marché.

Article 9 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

9.1 Dispositif de vigilance (article D8222-5 du Code du Travail)

Le titulaire s'engage à fournir les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 du code du Travail.

A défaut, le marché est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

9.2 Assurances

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de Centrale Lille Institut, par tout moyen permettant de donner date certaine ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 12 « résiliation » du présent C.C.A.P.

Article 10 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement et applicable notamment aux différents éléments mentionnés ci-dessous :

REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)).

En cas d'évolution de la réglementation concernée, le titulaire communique à Centrale Lille Institut les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour s'y conformer.

En cas de manquement, le titulaire encourt les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés.

Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES

11.1 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultante :

- De la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par dérogation à l'article 5.2 du C.C.A.G. / F.C.S., l'application du règlement précité ne nécessite aucun formalisme de modification de l'accord cadre.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout Etat permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit à l'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de portabilité, droit à l'effacement, droit de recours devant une autorité).

11.2 Médiation

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

11.3 Clause réputée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

Article 12 – RESILIATION

Sans préjudice des stipulations des articles 38 et suivants du C.C.A.G./F.C.S., et conformément à l'article L2395-2 du Code de la Commande Publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D8254-2 à D.8254-5, R 1263-12 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la Commande Publique.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont imputés au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.